



Lille, le 13 septembre 2017

académie
Lille

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Bureau ASH

Affaire suivie par
SANSEN Joël
RATAJ David
Conseillers techniques ASH
auprès du Recteur

Réf : JS/BD

Téléphone
03.20.15.66.87.

Fax
03.20.15.65.37.

Courriel
ash.rectorat@ac-lille.fr

Cité académique
Guy Debeyre
20 rue Saint Jacques
BP 709
59 033 LILLE Cedex

Les inspecteurs conseillers techniques
ASH auprès du Recteur

À

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 2nd degré, titulaires du 2CASH.

S/c

de Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement

S/c

de Messieurs les I.A DASEN

Objet : Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI). Situation des personnels enseignants du 2nd degré, détenteurs du 2CASH

Référence :

-Décret, arrêtés et circulaire en date du 10 janvier 2017 relatif à l'organisation de la formation au CAPPEI et aux modalités de certification (BO EN n°7 du 16/02/2017)

-Décret 2017-966 du 10/05/2017 portant attribution d'une indemnité de fonction particulière à certains personnels enseignants du 2nd degré.

Les textes en date du 10 février 2017 cité en référence, mettent fin aux modalités antérieures de formation et de certification CAPASH et 2CASH en instituant une certification unique inter-degré, d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)

Le décret n°2017-169 du 10/02/2017, précise (Art 8) que les enseignants titulaires du CAPASH sont réputés être titulaires du CAPPEI, il n'en est toutefois pas de même pour les titulaires du 2CASH.

Le même Article 8 précise en effet que ces derniers « peuvent obtenir le CAPPEI selon des modalités particulières fixés par arrêté du Ministre de l'Education Nationale »

L'arrêté du 10 février relatif à l'organisation de l'examen stipule dans son article 6, que ces enseignants s'ils souhaitent obtenir ce nouveau diplôme se présentent à la seule épreuve 3 de l'examen (soit « la présentation pendant 20mn d'une action conduite par le candidat, témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 10mn avec la commission » cette présentation pouvant se faire à partir de tout support écrit ou numérique (enregistrement audio, vidéo, etc..). - Article 3 de l'Arrêté -



La nature même de cette épreuve, et l'esprit de cette nouvelle certification, impliquent que, sauf situation particulière, les personnes en capacité de présenter cette épreuve, soient effectivement en poste sur une des missions définies ci-après, requérant la qualification spécialisée soit :

- PLP de SEGPA
- Professeur en EREA
- Coordonnateur d'Ulis collège ou lycée
- Enseignant en milieu pénitentiaire
- Coordonnateur de classe relais
- Enseignant en établissement ou service de santé ou médico-social
- Enseignant Référent chargé du Suivi de la Scolarisation des Elèves Handicapés

Nous avons par ailleurs prévu que ces personnes peuvent, si elles le souhaitent, bénéficier d'un module de formation dédié à la préparation de cette épreuve (module de 24 h inscrit au PAF), dont les dates sont déjà fixées : 6 et 7 novembre 2017, 18 et 19 Janvier 2018

L'objet de la présente note vise :

- d'une part à informer chacun d'entre vous de ces différentes dispositions
- d'autre part à recenser ceux et celles parmi vous qui remplissant les conditions définies plus haut, et souhaitant se présenter à l'examen du CAPPEI (épreuve 3) à la session 2018, demandent à participer à l'action de formation dédiée.

Nous demandons donc aux personnes intéressées de bien vouloir nous faire parvenir en retour, et pour la date du **lundi 25 Septembre au plus tard**, la fiche de candidature ci-jointe à la DAFOP (bureau de Mme HABERA)

Nous vous en remercions.

Bien cordialement,

Joël SANSEN

David RATAJ

PS : Il est à préciser que :

- d'une part, la période transitoire de 5 ans ne s'applique pas à votre situation et, par voie de conséquence, la passation de l'examen, limitée à la seule épreuve 3, reste possible chaque année.
- d'autre part la détention du 2CASH permet la perception, au même titre que la détention du CAPPEI, de l'indemnité de fonction particulière instituée par le décret 2017-966 du 10 mai 2017 (sous réserve, bien sûr, d'occuper les fonctions y ouvrant droit)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



FICHE DE CANDIDATURE A LA FORMATION «Préparation à l'épreuve 3 du CAPPEI »

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Année scolaire 2017-2018

Je, soussigné(e),

Dossier suivi par

Sandrine Habera

Téléphone

03 20 12 14 85

Fax

03 20 12 14 08

Mél

sandrine.habera@ac-lille.fr

Cité académique

Guy Debeyre

20 rue Saint-Jacques

59 000 Lille

Nom/prénom :

Date de naissance :

Grade : Discipline d'enseignement :

Date d'obtention de la certification 2CASH: ----- Option -----

Messagerie académique :

Téléphone : portable de préférence :

Etablissement d'affectation : Affectation précise + adresse + **RNE** :

Nature du poste occupé cette année : (entourer la situation qui vous concerne)

Coordonnateur ULIS collège

Coordonnateur ULIS lycée

PLP de SEGPA

Professeur en EREA

Enseignant en établissement hospitalier

Enseignant en établissement ou service médico-social

Coordonnateur de classe-relais

Enseignant Référent chargé du suivi de la scolarisation des élèves handicapés

Autre (à préciser) :

Date de 1^{ère} affectation sur ce poste :

Circonscription ASH :

Souhaite m'inscrire à cette formation. Date :Signature :

Avis du chef d'établissement